



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°162N/2024 - Page 1 / 2

REGLEMENTATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE
15, CHEMIN DE LA FONTAINE DE LAUNAY
LE 09 SEPTEMBRE 2024

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-6,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L 511-1,
Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 et R 417-10,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le jugement du tribunal administratif de Versailles rendu public par mise à disposition au greffe en date du 19 juillet 2024,
Vu l'arrêté municipal N°114N/2024, correspondant à « Prescrivant des mesures destinées à la préservation des chemins inscrits au PDIPR »
Vu la demande en date du 12 août 2024 formulée par la société ENEDIS sise 30, rue des Dames 78280 Guyancourt, d'autorisation d'occuper le domaine public pour la réalisation de travaux de branchement électrique au 15, chemin de la Fontaine de Launay 78640 Neauphle-le-Château,
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Les bénéficiaires, la société SEIP sise 4, allée des Devodes 91160 Saulx les Chartreux qui effectue le raccordement et la société ERTIP sise 86, rue Voltaire 93100 Montreuil, qui effectue le terrassement sont autorisées à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Occupation du domaine public pour la réalisation de travaux de terrassement et de branchement électrique au 15, chemin de la Fontaine de Launay 78640 Neauphle-le-Château,

La société ERTIP devra respecter obligatoirement la prescription suivante :

-Remise en état, notamment pour la propreté et la sécurité de la voie. Cette remise en état doit se faire impérativement dans la journée du chantier.

Le 09 septembre 2024,

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Stationnement et circulation

Le stationnement sera interdit, et considéré comme gênant au sens du Code de la route, au droit du chantier.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les conditions climatiques, les caractéristiques techniques et la circulation des véhicules et engins de chantier employés, sont compatibles avec la préservation du chemin et de ses abords.

La circulation est interdite pour les véhicules dont le tonnage est supérieur à 3,5T.





ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°162N/2024 - Page 2 / 2

Article 3 : Sécurité et signalisation

Le bénéficiaire devra s'assurer de sécuriser son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux, au minimum 8 jours avant la date d'occupation.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une **durée d'un jour, le 09 septembre 2024**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire présente autorisation. En l'absence d'état des lieux initial, le domaine public sera considéré comme ayant été neuf avant l'usage de l'autorisation d'occupation délivrée.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément à l'ordonnance rendue par le tribunal administratif de Versailles le 19 juillet 2024, cette décision revêt un caractère provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la requête en annulation de la décision attaquée,



Fait à Neauphle-le-Château, le 26 août 2024

Madame le Maire

Elisabeth SANDJIVY

